

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY

N° 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Cédric I

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 12 mai 2021

D

Le président de la 6^{ème} chambre

PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 février 2021, M. Cédric I présenté par Me Antoine Regley, demande au tribunal :

- d'annuler la décision référencée « 48 SI » du 29 janvier 2021, par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié un retrait de deux points, l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de point nul et lui a enjoint de le restituer ;
- d'annuler la décision implicite de non-restitution des quatre points qui lui sont dus ;
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de créditer quatre points sur son permis de conduire à la suite du stage de sensibilisation à la sécurité routière qu'il a effectué les 1^{er} et 2 février 2021.

Il fait valoir qu'il a suivi un stage de sensibilisation à la sécurité routière les 1^{er} et 2 février 2021, qu'à l'issue de ce stage, il devait récupérer quatre points et, qu'en conséquence, le solde de points de son permis de conduire mentionné dans la décision référencée « 48 SI » ne pouvait être nul.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 avril 2021, le ministère de l'intérieur conclut à un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête de M. Cédric I.

Il soutient que la décision litigieuse a été retirée dans la mesure où le suivi d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière par M. I. a également été pris en compte par ses services.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qu'il suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; / (...) ».

2. Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 223-6 du code de la route : « Le titulaire du permis de conduire qui a commis une infraction ayant donné lieu à retrait de points peut obtenir une récupération de points s'il suit un stage de sensibilisation à la sécurité routière (...) ».

3. Il ressort des mentions du relevé d'information intégral versé au dossier par le ministre de l'intérieur que le stage de sensibilisation aux enjeux de sécurité routière effectué par M. [redacted] les 1^{er} et 2 février 2021 a été pris en compte et que le solde de son permis de conduire a été crédité de quatre points à la date du 3 février 2021, comme le demande le requérant. Le solde du permis de conduire de M. [redacted] étant alors de nouveau positif, l'administration a retiré, postérieurement à l'introduction de la requête, la décision litigieuse référencée « 48 SI ». Dès lors, les conclusions de la requête de M. [redacted] dirigées contre cette décision ont perdu leur objet. Il n'y a plus lieu d'y statuer.

ORDONNE :

Article 1 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête présentées par M. Dattiches.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée M. Cédric [redacted] t au ministre de l'intérieur.

Fait à Nice, le 12 mai 2021.

Le président de la 6^{ème} chambre

Signé

O. EMMANUELLI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier